



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-094

PUBLIÉ LE 9 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-05-05-00006 - Arrêté préfectoral du 05 mai portant refus à la nouvelle installation d'enseignes - "BOULANGERIE GELMI" à VILLERS-BOCAGE (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2022-05-05-00007 - Arrêté préfectoral portant DIG et DUP le projet de confortement de la falaise sur la commune de VILLERVILLE (8 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-05-06-00005 - Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1er juin 2022 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse (6 pages) Page 15

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-05-06-00006 - 12 Arrêtés préfectoraux portant modification d'un système de vidéoprotection - 6 mai 2022 (26 pages) Page 22

Préfecture du Calvados / DCL

14-2022-05-05-00005 - AP rétrocession de 4 parcelles -congrégation de BLON (1 page) Page 49

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-05-06-00002 - Arrêté DCL-BDCIV-22-008 portant modification de la zone unique de prise en charge des taxis de Lisieux Pays d'Auge (2 pages) Page 51

14-2022-05-06-00003 - Arrêté DCL-BDCIV-22-009 portant modification de la zone unique de prise en charge des taxis de Deauville Honfleur (2 pages) Page 54

14-2022-05-06-00004 - Arrêté DCL-BDCIV-22-010 portant modification de la zone unique de prise en charge des taxis de Cabourg (2 pages) Page 57

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-05-09-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (2 pages) Page 60

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-05-05-00006

Arrêté préfectoral du 05 mai portant refus à la
nouvelle installation d'enseignes -
"BOULANGERIE GELMI" à VILLERS-BOCAGE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 154 situé 1, route de Caen – 14 310 VILLERS-BOCAGE, enregistrée sous la référence AP 014 752 22E 0005, formulée par Monsieur François GELMI agissant pour le compte de la SAS "FRANÇOIS ET ASSOCIÉS" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 14 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit**, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une enseigne installée au-dessus des limites de l'égout du toit (enseigne n°2 "Artisan" + logo "Boulangier") ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau projet tenant compte de l'article R.581-60 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les limites de l'égout du toit .

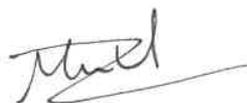
ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **WWW.TELERECOURS.FR**.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur François GELMI agissant pour le compte de la SAS "FRANÇOIS ET ASSOCIÉS" demeurant à l'adresse suivante : 19, boulevard de la Flèche – 14 220 THURY-HARCOURT donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 05/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-05-00007

Arrêté préfectoral portant DIG et DUP le projet
de confortement de la falaise sur la commune de
VILLERVILLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

(N° d'arrêté)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général et déclaration d'utilité publique le projet de confortement de la falaise sur la commune de VILLERVILLE (14755)

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, R.214-88 à R.214-103 (relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes), L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants (relatif à l'information et la participation des citoyens aux décisions affectant l'environnement) ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1, L.122-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 à R.131-14 et R.132- 1 à R.132-3 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux d'intérêt général et les articles R.152-29 et suivants relatifs aux servitudes de passages ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-2 relatif à la protection de l'état naturel du rivage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU la demande de Monsieur Michel MARESCOT, maire de la commune de VILLERVILLE, maître d'ouvrage, demeurant au 40 rue du Général Leclerc - 14 113 VILLERVILLE, déposée à la DDTM du Calvados le 18 novembre 2019 et complétée le 07 février 2021 pour l'instruction d'une autorisation unique (AU) liée à d'autres procédures dont la déclaration d'intérêt générale du projet (DIG), la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et l'expropriation pour cause d'utilité publique (EP) ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant ouverture d'une enquête unique préalable à l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire concernant le projet de confortement de la falaise sur la commune de

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

VILLERVILLE ;

VU le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête déposés à la DDTM du Calvados en date du 10 décembre 2021 suite à la participation du public qui s'est déroulée du lundi 4 octobre au samedi 6 novembre 2021 inclus ;

VU le rapport de la DDTM du Calvados en date du 13 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLERVILLE en date du 27 janvier 2022 portant déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant le projet de confortement de la falaise sur la commune de VILLERVILLE ;

CONSIDÉRANT que le projet étant de nature à lutter contre l'érosion des sols, à maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement, conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, il justifie son inscription dans une procédure de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet étant de nature à permettre la réalisation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, il justifie également son inscription dans une procédure de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet de confortement projeté doit permettre d'interrompre le processus de régression par effondrements successifs affectant le front subvertical de la falaise, et de garantir la sécurité des personnes et des biens, à minima pendant la durée de fonctionnement nominal de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que sans sa concrétisation, le recul de la falaise serait inexorable à moyen terme, avec la démolition des habitations du premier rang, suivi de la destruction d'éléments du bourg à plus long terme, et entraînerait de surcroît un risque sécuritaire pour les personnes ;

CONSIDÉRANT que le coût du projet d'un montant de 8,6 millions d'euros TTC environ, (financé par l'État, la région Normandie, le département du Calvados, la communauté de communes Cœur côte fleurie et la commune de VILLERVILLE), est maîtrisé et reste très inférieur à l'évaluation par le service du domaine de la valeur vénale des biens (25 millions d'euros) amenés à disparaître en l'absence de tout ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre financier du projet se situe dans des conditions soutenables pour la commune mais qu'en raison de son coût qui ne peut être mis à la charge même partielle des propriétaires, mais aussi de l'intérêt de ces derniers à la réalisation de ce confortement, il a été convenu avec une majorité de propriétaires (14 sur 25) une cession à l'amiable avec des promesses de ventes déjà conclues ; les parcelles et tréfonds restant à acquérir le seront par voie d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte qui sera ainsi portée aux propriétés privées apparaît modérée en ne donnant lieu qu'à l'instauration de servitudes temporaires instituées au nez de la falaise lors de la phase

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

de travaux ;

CONSIDÉRANT que la collectivité de VILLERVILLE lors de son conseil municipal du 27 janvier 2022 a approuvé par délibération l'intérêt général du projet de confortement de la falaise sur son territoire tel qu'il a été défini et décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général, de déclaration d'utilité publique et d'expropriation pour cause d'utilité publique après enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que l'opération de confortement de la falaise, les travaux et les actions d'aménagement qui accompagnent le projet sont compatibles avec le document d'urbanisme et les autres plans et programmes associés ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale octroyée au maître d'ouvrage en date du 15 février 2022 a précisé en son titre (II) les prescriptions relatives à l'ouvrage de confortement de la falaise, en son titre (III), les prescriptions relatives à la phase chantier et en ses titres IV et V les prescriptions de maintenance, de mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire et/ou Compenser » et de suivi de l'ouvrage en phase d'exploitation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

I DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Le projet de confortement de la falaise de VILLERVILLE et le caractère des travaux à réaliser, qui sont de nature à lutter contre l'érosion des sols, à maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement tels que définis dans le dossier, conformément aux articles L.211-7, R.214-99 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général (DIG).

La déclaration d'intérêt général du projet est accordée sous réserve du respect scrupuleux des prescriptions des titres (II) à (V) de l'autorisation environnementale du 15 février 2022.

Article 2 : Cette déclaration est prononcée pour une durée de validité de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera renouvelable conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

La déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la présente décision, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux termes de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

(CRDPM) qui dispose que [*« Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. »...*]

Cependant, le maître d'ouvrage entend renoncer à faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage les propriétaires riverains, compte-tenu des enjeux du projet pour l'ensemble de la Commune, de la Communauté de communes et du territoire normand en général.

Compte tenu des accords de principe des propriétaires concernés, la cession à titre gratuit des emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'opération au bénéfice de la mairie de VILLERVILLE est une option, mais la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique reste la règle.

Article 4 : Conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L151-37-1 du code rural :

- ➔ Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le maire de VILLERVILLE ou de son représentant, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les personnes et les matériels nécessaires à la surveillance et à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six (6) mètres dans les jardins attenants aux habitations.
- ➔ Cette servitude temporaire ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants et en respectant les cultures et les arbres en place et les plantations existantes.
- ➔ Les interventions seront précédées d'une information préalable du maire auprès des propriétaires concernés par la maîtrise d'œuvre.
- ➔ Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et les parcelles foncières cadastrées concernées par la servitude pour lesquelles le maître d'ouvrage est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus sont mentionnées ci-dessus :

- pour la servitude travaux : B 777, B 780, B 1358, B 1281, B 797, B 1312, B 1026, B 1226, B 826, B 830, B 839, B 1216, B 981 et B 1068 ;
- pour la servitude d'accès au chantier : A 342, A 460, A 648, A 649, B 1073, B 1075, B 1263, B 1270, B 1271a et B 1299.

Il appartient au maire de VILLERVILLE de se pourvoir, le cas échéant, auprès des personnes concernées (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Conformément aux termes de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime « [...] *Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation*

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

pour cause d'utilité publique. »

Cependant, l'institution de la servitude temporaire de passage pour travaux et autres actions nécessaires liées à la servitude ne donnera pas droit à une indemnisation spécifique.

L'assiette exacte de la servitude est définie dans le plan de servitude de passage (Dossier VI, Annexe C2)

Article 5 : La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Article 6 : L'opération de confortement de la falaise, les travaux et activités, objet de la présente demande doit être exécutée dans le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage et les prescriptions l'obligeant, contenues dans les titres (II) à (V) de l'arrêté d'autorisation du 15 février 2022.

Cette opération, les actions et travaux associés donnent lieu à une déclaration d'utilité publique. La déclaration d'intérêt général de l'opération deviendra caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cessera de produire ses effets.

II DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 7 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VILLERVILLE :

- Le projet de confortement de la falaise sur mer bordant son bourg sur un périmètre du projet s'étendant sur un linéaire de front de mer d'environ 300 mètres et sur une hauteur de 20 mètres,
- Les actions et travaux de mise en sécurité de la falaise, par la réalisation d'une paroi clouée avec parement en béton armé, permettant de confiner les sols et traiter le risque de rupture de la falaise ;
- La mise en place d'un dispositif de captage et de collecte des eaux de surface en amont, la réalisation d'une surface faiblement perméable, avec pente, limitant l'infiltration en crête de falaise ;
- la collecte des eaux souterraines par drainage subhorizontal profond permettant d'éviter d'emprisonner l'eau à l'interface entre la falaise et son parement, et donc d'y limiter la pression ainsi que l'aménagement de surfaces végétalisées ou minérales afin notamment de confiner les terrains et les protéger des intempéries ;
- Les aménagements techniques de confortement s'accompagnent d'un projet d'insertion paysagère ayant pour objectif général la mise en valeur de la falaise, du village de VILLERVILLE et de la promenade située en pied de falaise.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

l'opération, le périmètre de la DUP ainsi que le plan général des travaux figurent à l'annexe du présent arrêté.

Article 8 : Les acquisitions foncières et des tréfonds sur une profondeur moyenne de dix-neuf (19) mètres nécessaires devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision. Ce délai est prorogable une fois conformément à l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP).

Article 9 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés par la réalisation des travaux sur les parcelles privées et le domaine public.

De même que pour la zone d'installation de chantier, à la fin des travaux, l'ensemble des voies d'accès, la zone de manœuvre, la zone de stockage et l'aire de la centrale à coulis seront remis en état :

- Pour la partie côté mer : démolition de la chaussée, rétablissement du modelé de terrain, mise en œuvre de terre végétale, ensemencement, repose du mobilier déposé ;
- Pour la partie côté route départementale (RD), une réfection de la voirie existant sera réalisée.

Le maître d'ouvrage, la mairie de VILLERVILLE, est tenu de réaliser les travaux de remise en état du site, notamment :

- La réfection complète du site avec une remise en état identique à l'existant,
- L'enlèvement de toutes les clôtures,
- La remise en état de la voie d'accès de chantier à l'aire des Graves,
- La remise en état de la zone de la base vie du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de quatre mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4.

Le Tribunal administratif de CAEN peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site:www.telercours.fr

Article 11 : Un extrait des présentes déclarations sera affiché à la mairie concernée pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune concernée pour y être tenue à la disposition

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

du public pendant une durée d'au moins un an.

Les présentes déclarations seront publiées sur le site Internet de la préfecture de l'État dans le Calvados pendant une durée d'au moins un an, sous le lien suivant : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique > Enquête Publique unique concernant le confortement de la falaise de Villerville](#)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis au public faisant connaître la décision de DUP et la DIG sera publié à la diligence du Préfet du Calvados en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados aux frais du demandeur, la commune de VILLERVILLE.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la mer du Calvados, le maire de VILLERVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le

05 MAI 2022

Thierry MOSIMANN

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

03 MAI 2022

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
14-2022-05-05-00007

Jean-Philippe VEININ

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-06-00005

Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la
chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir
du 1er juin 2022 et jusqu'à l'ouverture générale
de la chasse



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir
du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse**

**le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 424-6 et R 424-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Nicolas FOURRIER ;
- VU** l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier, du 6 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022 ;
- VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 mars 2022 au 12 avril 2022 inclus ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 qui, dans son chapitre 6.1.3 sur l'espèce sanglier prévoit l'ouverture anticipée au 1^{er} juin sous conditions particulières définies par arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions du code de l'environnement et particulièrement de l'article R. 424-8, les conditions spécifiques de chasse prévoient pour le sanglier, le chevreuil et le daim

1/6

une date d'ouverture de chasse au plus tôt le 1^{er} juin après autorisation préfectorale ou dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1er juin 2022 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL, DAIM	1er juin 2022 à la date d'ouverture générale de la chasse	<p>Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire.</p> <p>Les conditions spécifiques de tir sont fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.</p> <p>Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches à balles.</p> <p>Le tir du daim est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches à balle.</p> <p>Avant la date d'ouverture générale de la chasse, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif), selon les modalités décrites à l'article 2 du présent arrêté.</p>
SANGLIER		<p>Les conditions spécifiques de tir sont fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.</p> <p>Le tir du sanglier est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches à balles.</p>
	1er juin 2022 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	1er juin 2022 au 14 août 2022	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2022 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CHASSE ANTICIPÉE DES CERVIDÉS : DAIM ET CHEVREUIL

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est soumise à autorisation préfectorale ainsi qu'à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs par le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados.

Tout animal tué en exécution du présent arrêté de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, chaque morceau doit être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

- **La demande d'autorisation** doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

- **Un compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :
 - avant le 15 septembre 2022 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2022 ;
 - avant le 15 octobre 2022 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2022 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Le compte rendu est uniquement transmis par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3-1 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1er juin 2022 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

- **La demande d'autorisation** doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

- **Un compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2022 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2022 ;
- avant le 15 octobre 2022 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2022 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

Le compte rendu est uniquement transmis par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

3-2 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse en battue

- Du 1er juin au 14 août 2022 :

La chasse en battue est possible y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle et **dans les conditions préalables définies par le lieutenant de louveterie**. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision lors de la demande d'autorisation.

- **La demande d'autorisation** doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

- **Un compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 avant le 15 septembre 2022 par le demandeur uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

- Du 15 août 2022 à la date d'ouverture générale de la chasse :

- Les battues sont possibles quel que soit le territoire (au sein des massifs forestiers ou dans les cultures) sous réserve d'une **déclaration préalable**, sans délai, du demandeur auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

La déclaration de battue suffit à elle seule pour pouvoir chasser. Elle n'est pas soumise à une autorisation préfectorale, ni à un accusé de réception de la DDTM 14.

- **Un compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis par le demandeur, à la DDTM 14, dans un délai maximal de 5 jours suivant la battue uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

3-3 Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale pour les battues réalisées entre le 1er juin et le 14 août.
- Avoir fait sa déclaration préalable auprès de la DDTM 14 pour les battues du 15 août à l'ouverture générale et détenir la preuve du dépôt de sa déclaration auprès de la DDTM14.
- Pas de minimum de fusils requis.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.
Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.
- Avant tout transport, marquage de chaque animal obligatoire avec le bracelet conforme délivré par la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) sous la responsabilité de l'organisateur de la battue.

3-4 - Dispositions communes

L'organisateur de l'action de chasse doit être détenteur de droits de chasse ou délégataire du droit de chasse y compris sur les terrains agricoles. L'organisateur et les participants doivent être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

Marquage des animaux :

- Chevreuil et daim :

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage fermé à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

- Sanglier :

Pour les territoires hors contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2022/2023 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Pour les territoires en contrat de prélèvement :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du contractant, le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2022/2023 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

ARTICLE 4 – CHASSE DU RENARD

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques du présent arrêté (compte-rendu, etc.).

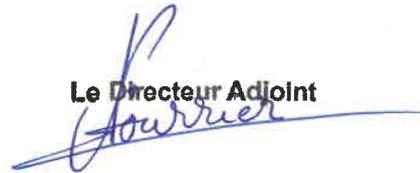
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **06 MAI 2022**

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER

Préfecture du Calvados

14-2022-05-06-00006

12 Arrêtés préfectoraux portant modification
d'un système de vidéoprotection - 6 mai 2022

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-144 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la COMMUNE d'AUTHIE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AUTHIE, représentée par son maire ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune d'AUTHIE, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune d'AUTHIE, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Ecole Bill Baillie - Place des 37 Canadiens → 2 caméras extérieures
- Salle municipale - rue de la Libération → 6 caméras extérieures
- Vestiaires - rue de la Libération → 3 caméras extérieures

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2021/0142 .

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Olivier SIMAR, maire

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Olivier SIMAR, maire.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

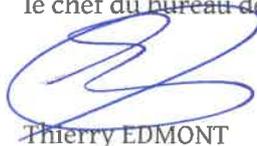
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 6 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-145 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Mc DONALD'S situé à BAYEUX

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc DONALD'S situé boulevard Eindhoven - 14400 BAYEUX ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS VEGA - Monsieur Sébastien HUBERT, président - pour le Mc DONALD'S situé boulevard Eindhoven - 14400 BAYEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS VEGA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Mc DONALD'S - boulevard Eindhoven - 14400 BAYEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2011/0278 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures

- 5 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Sébastien HUBERT, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place..

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Sandrine CHABOT, directrice.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

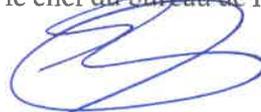
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **- 6 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-146 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de BLONVILLE-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de BLONVILLE-SUR-MER, représentée par son maire ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de BLONVILLE-SUR-MER, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune de BLONVILLE-SUR-MER, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Cabines de plage : digue bord de mer → 4 caméras extérieures
- Rond point de l'Europe : rue Marcelle Haricot → 2 caméras extérieures
- Place du marché (local poubelles - hall de la place et parking) → 4 caméras extérieures
- Angle rue Croix Robin et rue Général de Gaulle → 4 caméras extérieures
- Rue Chevalier : Entrée de plage avec mise à l'eau des embarcations → 1 caméra extérieure
- Secteur rue des Tennis → 2 caméras extérieures
- Rue Marcelle Haricot - rue du Général de Gaulle - route de Beaumont → 2 caméras visionnant la voie publique

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2012/0112.

Article 3 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 4 - La personne responsable du système est Monsieur Yves LEMONNIER, Maire.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Christopher PREMPAIN, responsable du service Police Municipale.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

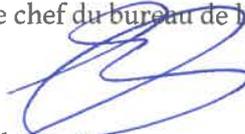
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 6 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-149 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Carrefour Market situé à FALAISE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 modifié portant modification d'un système de vidéoprotection pour Carrefour Market situé à FALAISE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Baptiste MONTES, président directeur général, pour Carrefour Market situé rue Georges Clémenceau - 14700 FALAISE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Jean-Baptiste MONTES, président directeur général, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Carrefour Market - rue Georges Clémenceau - 14700 FALAISE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0231.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 36 caméras intérieures

- 4 caméras extérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Jean-Baptiste MONTES, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation. *

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Baptiste MONTES, président directeur général.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

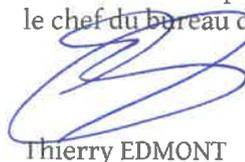
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 modifié est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - **6 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-151 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC NORD-OUEST situé à GRANDCAMP-MAISY

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire CIC NORD-OUEST située 5 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC NORD-OUEST pour l'agence bancaire située 5 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le CIC NORD OUEST est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Agence bancaire CIC NORD-OUEST - 5 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP-MAISY
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2010/0343 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

Article 3 -Le responsable du système est le service Sécurité Réseaux du GIE Centre de Conseil et de Service - 59000 LILLE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès du Centre de Conseil et de Service Sécurité Réseaux.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

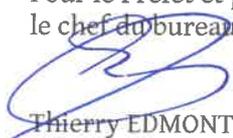
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté du 30 mars 2017 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 6 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-152 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de HONFLEUR

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de HONFLEUR, représentée par son maire ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de HONFLEUR, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La commune de HONFLEUR, représentée par son maire, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, aux emplacements suivants :

- Route de Trouville/Phare de la Falaise des Fonds → 2 caméras voie publique
- Phare de l'Hôpital/Boulevard Charles V → 2 caméras voie publique
- Giratoire Carnot/Cours Jean de Vienne → 1 caméra voie publique
- Rue des Vases/Giratoire Carnot → 2 caméras voie publique
- Cours Albert Manuel/rue de Verdun → 2 caméras voie publique
- Rue de la République/Rue Montpensier → 2 caméras voie publique
- Quai de la Quarantaine/Quai des Passagers → 1 caméra voie publique
- Sortie cinéma Henri Jeanson → 1 caméra extérieure
- Arrière cinéma Henri Jeanson → 1 caméra voie publique
- Jardin du Tripot : allée du Tripot → 2 caméras extérieures
- Quai Lepaulmier/Monument aux Morts Saint-Léonard → 1 caméra voie publique
- Médiathèque/Impasse du Petit Casino → 1 caméra voie publique
- Rue Samuel de Champlain → 1 caméra voie publique
- Rue du Canteloup → 1 caméra voie publique

- Place Sainte-Catherine → 1 caméra voie publique
- Place Saint-Léonard → 1 caméra voie publique
- Route Emile Renouf/Intersection Rue du Canteloup → 2 caméras voie publique
- Avenue du Labrador/Intersection Rue Clive Harris → 1 caméra voie publique
- Rue Baussard/Parking collègue Alphonse Allais → 1 caméra voie publique
- Parking Albert 1er/Rue Albert 1er → 1 caméra voie publique
- Musée Eugène Boudin/Rue de l'Homme de Bois → 1 caméra extérieure
- Avenue des Hauts Bords – Giratoire D579 → 2 caméras voie publique
- La Fosse – Giratoire D579 → 2 caméras voie publique
- Parking Stade Marcel Pinel/Avenue Montcalm → 1 caméra voie publique

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2019/0440 .

Article 3 – Un déport d'images de la mairie de HONFLEUR au commissariat de HONFLEUR est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la commune de HONFLEUR.

Article 4 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5– La personne responsable du système est Monsieur Michel LAMARRE, maire.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 10 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 11 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 12 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 13 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

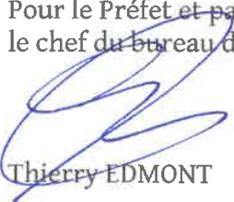
Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - **6 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-153 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA-
- Ecouter Voir – Optique et Audition Mutualistes – LISIEUX**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Opticiens Mutualistes – 76 avenue Henry Chéron – 14100 LISIEUX ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA - 22 Avenue de Bretagne – 76100 ROUEN - pour Ecouter Voir – Optique et Audition Mutualistes - situé 76 avenue Henry Chéron – 14100 LISIEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSA est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Ecouter Voir – Optique et Audition Mutualistes - 76 avenue Henry Chéron - 14100 LISIEUX

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0438 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Mélanie HAMARD, directrice des systèmes d'information et du numérique.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Stéphanie ILIAKIS, opticien directeur.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **- 6 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-154 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de LIVAROT-PAYS D'AUGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de LIVAROT-PAYS D'AUGE, représentée par son maire ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de LIVAROT-PAYS D'AUGE, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La commune de LIVAROT-PAYS D'AUGE, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Centre Culturel : 36 rue Général Leclerc → 2 caméras extérieures
- Rond Point Intermarché (route de Lisieux/ bd Gustave Timmerman /D579) → 4 caméras extérieures
- Carrefour de la Rocade (RD 579) → 2 caméras extérieures
- Carrefour Gambier/ rue Maréchal Foch/rue Général Leclerc/ rue de Lisieux → 4 caméras extérieures
- Mairie (Place Georges Bisson) → 4 caméras extérieures
- Place Pasteur → 2 caméras extérieures
- Boulevard Timmerman → 2 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2016/0703.

Article 3 - La finalité du système est : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention trafic de stupéfiants

Article 4 - La personne responsable du système est Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR, maire.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR, Maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

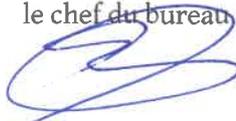
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 6 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
BSOP**

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-156 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LEGALLAIS situé Cours Montalivet à MONDEVILLE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LEGALLAIS situé Cours Montalivet - 14120 MONDEVILLE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS LEGALLAIS - 10 rue d'Atalante - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR - pour l'établissement LEGALLAIS situé cours Montalivet - 14120 MONDEVILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La SAS LEGALLAIS est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Etablissement LEGALLAIS - Cours Montalivet - 14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2018/0130 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Article 3 - La personne responsable du système est Madame Caroline LASSELIN, directrice environnement de travail.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la SAS LEGALLAIS - Direction environnement de travail - 10 rue d'Atalante - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 6 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-157 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ORBEC

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ORBEC, représentée par son maire ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune d'ORBEC, représentée par son maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 - La commune d'ORBEC, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Place Joffre (entrée centre culturel + containers) → 1 caméra extérieure
- Place du Parvis (entrée église + containers) → 1 caméra extérieure
- Rue du Général de Gaulle (Containers à ordures ménagères) → 1 caméra extérieure
- Rue du Général de Gaulle (entrée rue du Général de Gaulle, rue des Capucins, rue Grande et boulevard de Beauvoir) → 4 caméras extérieures
- Route de l'Aigle (containers) → 1 caméra extérieure
- Rue Grande → 4 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20190258.

Article 3 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Article 4 - La personne responsable du système est Monsieur Etienne COOL, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 10- Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Stéphane RIMBAULT, policier municipal.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

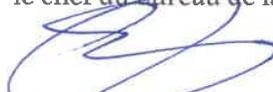
Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 est abrogé.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **- 6 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP- 2022-158 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Presses-FDJ-PMU LE BARASOL situé à SOLIERS

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 autorisant la SNC SLI-BAR – Monsieur Philippe VERRIER, gérant – à exploiter un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-Presses-PMU LE BARASOL – 3 route de Caen – 14540 SOLIERS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC SLI-BAR – Monsieur Philippe VERRIER, gérant – pour le Bar-Tabac-Presses-FDJ-PMU LE BARASOL situé 3 route de Caen - 14540 SOLIERS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 mars 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – La SNC SLI-BAR est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-Presses-FDJ-PMU LE BARASOL - 3 route de Caen - 14540 SOLIERS

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2012/0003 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Philippe VERRIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Philippe VERRIER, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

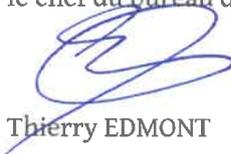
Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 est abrogé.

Article 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 6 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

**Arrêté n° CAB-BSI-2022-159 portant modification d'un système de vidéo protection
pour la commune de VILLERS-SUR-MER**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de VILLERS-SUR-MER, représentée par son maire ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par la commune de VILLERS-SUR-MER, représentée par son maire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection du 15 mars 2022 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de VILLERS-SUR-MER, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Rue du Général Leclerc/rue Michel d'Ornano/Place Jeanne d'Arc → 1 caméra extérieure
- Rue de Strasbourg/rue des Belges → 1 caméra extérieure
- Front de mer/place Jean Mermoz → 1 caméra extérieure
- Front de mer/place Jean Mermoz/avenue de la République → 1 caméra extérieure
- Rue du Maréchal Foch/rue Michel d'Ornano → 1 caméra extérieure
- Place de l'Eglise/rue de l'église/centre culturel → 1 caméra extérieure
- Avenue Jean Moulin/"Paléospace"/aire de camping → 1 caméra extérieure
- Groupe scolaire Victor Duprez (entrées, espaces de jeux et jardin public) → 1 caméra extérieure
- Intersection/Avenue Charles de Gaulle/Rue de l'Armistice → 1 caméra extérieure
- Intersection/Bd Pitre Chevalier/Rue Sandret → 3 caméras extérieures
- Intersection/Avenue de la République/Avenue Jean Moulin → 4 caméras extérieures
- Rond-Point Loutrel → 1 caméra extérieure
- Intersection (Déchèterie)/Route de Lisieux/Chemin des Ormeaux → 2 caméras extérieures
- Rond-Point des Tennis/Rue Sicard → 1 caméra extérieure
- Rond-Point des Tennis/Rue André Salesse → 1 caméra extérieure
- Villers 2000/ Rue du Docteur Sicard → 1 caméra extérieure
- Carrefour Bois Lurette → 2 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Un transfert d'images vers la brigade de gendarmerie de Villers Sur Mer est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre la commune de Villers sur Mer et l'Etat co-signée le 12 et 26 juillet 2018.

Article 3 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 2018/0418.

Article 4 - 1°) La finalité du système est : la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens, la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 5 - La personne responsable du système est Monsieur Thierry GRANTURCO, maire.
Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 10 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 11 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Thierry GRANTURCO, maire.

Article 12 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéo protection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 13 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retiré en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15- L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,,
Le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-05-05-00005

AP rétrocession de 4 parcelles -congrégation de
BLON

**Arrêté modificatif n° DCL-BRAE-22-015 autorisant
la Congrégation des Soeurs du coeur immaculé de Marie de BLON
à la rétrocession de quatre parcelles situées à VAUDRY**

LE PREFET DU CALVADOS

VU l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification de la tutelle des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le décret du 10 mars 1852 portant reconnaissance légale de la CONGREGATION DES SOEURS DU COEUR IMMACULE DE MAIRE DE BLON de VAUDRY(14500) et dont les status ont été modifiés suivant décret ministériel en date du 26 mai 1972 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPR-B1-15-088 du 16 mars 2015 autorisant la CONGREGATION DES SOEURS DU COEUR IMMACULE DE MARIE DE BLON de VAUDRY (14500) à vendre à « l'association chrétienne des institutions sociales et de santé de France (ACIS-France) » un ensemble immobilier situé 1 rue de Blon à VAUDRY et cadastré section AB n°355,407 et 408, d'une contenance de 5942 m² zn vue d'y construire un EHPAD ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLPR-B1-15-388 autorisant la CONGREGATION DES SOEURS DU COEUR IMMACULE DE MARIE DE BLON à céder un terrain complémentaire de 5078 m² à titre gratuit, cadastré section AB n°AB n°412

Vu le procès verbal du Conseil général du 12 février 2020 autorisant la rétrocession des parcelles cadastrées 730 section AB, numéros 412,416,418 et 420 situées sur la commune de Vire-Normandie (14500), commune déléguée de Vaudry par l'ACIS-France à la Congrégation de Blon,

VU les autres pièces du dossier;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la CONGREGATION DES SOEURS DU COEUR IMMACULE DE MARIE DE BLON est autorisée à signer l'acte, la déclaration et les documents liés à la rétrocession des parcelles cadastrées 730 section AB, numéros 412, 416, 418 et 420 situées 1 rue de Blon à VAUDRY pour une superficie totale de 00 ha 50 a 80 ca.

La rétrocession de ces parcelles se fera au prix de TROIS MILLE EUROS (3000,00 EUR).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-05-06-00002

Arrêté DCL-BDCIV-22-008 portant modification
de la zone unique de prise en charge des taxis de
Lisieux Pays d'Auge



Arrêté DCL-BDCIV-22-008 portant modification de la zone unique de prise en charge des taxis de Lisieux Pays d'Auge

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code des transports,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 portant création de la zone de prise en charge des taxis de Lisieux Pays d'Auge ,

VU la décision préfectorale du 29 janvier 2019 portant sur la réglementation des taxis du Calvados, et transférant aux Maires la compétence pour la création et la délivrance des autorisations de stationnement

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La zone unique de prise en charge portant le nom de ZONE DE PRISE EN CHARGE DES TAXIS DE LISIEUX PAYS D'AUGE ne fait pas l'objet de modification en ce qui concerne son périmètre.

La zone de prise en charge des taxis comprend les communes suivantes :

Beuvilliers	Herminal-les-Vaux	Les Monceaux	Saint-Désir
La Boissière	La Houblonnière	Le Pré-d'Auge	Saint-Germain-de-Livet
Coquainvilliers	Lessard et Le Chene	Lisieux	Saint-Jean-de-Livet
Coutonne-la-Meudrac	Le Mesnil-Eudes	OUILLY-le-Vicomte	Saint-Martin-de-la-Lieue
Courtonne-les-Deux-Eglises	Le Mesnil-Guillaume	Préteville	Saint-Martin-de-Mailloc
Glos	Le Mesnil-Simon	Rocques	Saint-Pierre-des-Ifs

ARTICLE 2 : Seules les autorisations de stationnements (ADS) délivrées dans ces communes, **antérieurement à la date de publication du présent arrêté** permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique de l'ensemble de les communes de la zone de prise en charge et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

ARTICLE 3 : Les autorisations de stationnements (dites gratuites et incessibles) délivrées dans ces communes **postérieurement à la date de publication du présent arrêté**, permettent à leur bénéficiaire de stationner **exclusivement** aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique de la **commune de délivrance** de ladite ADS.

ARTICLE 4 : L'autorisation de stationnement permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans **le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente**. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L.3120-2_codé des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai.). La saisine du tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens : www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du calvados, les maires des communes de la zone de prise en charge des taxis de Lisieux Pays d'Auge, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **-6 MAI 2022**

Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-05-06-00003

Arrêté DCL-BDCIV-22-009 portant modification
de la zone unique de prise en charge des taxis de
Deauville Honfleur



Arrêté DCL-BDCIV-22-009 portant modification de la zone unique de prise en charge des taxis de Deauville Honfleur

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code des transports,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU la zone unique de prise en charge des taxis de Deauville Honfleur fixée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2012, modifiée par arrêté préfectoral du 28 juin 2019 et du 04 avril 2022,

VU la décision préfectorale du 29 janvier 2019 portant sur la réglementation des taxis du Calvados, et transférant aux Maires la compétence pour la création et la délivrance des autorisations de stationnement

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La zone unique de prise en charge portant le nom de ZONE DE PRISE EN CHARGE DES TAXIS DE DEAUVILLE HONFLEUR ne fait pas l'objet de modification en ce qui concerne son périmètre.

La zone de prise en charge des taxis comprend les communes suivantes :

Ablon	Benerville sur Mer	Blonville sur Mer	Bonneville sur Touques
Canapville	Deauville	Gonneville sur Honfleur	Honfleur
La Riviere Saint Sauveur	Saint Arnoult	Saint Gatien des Bois	Saint Pierre Azif
Touques	Tourgeville	Trouville sur Mer	Vauville
Villers sur Mer	Villerville		

ARTICLE 2 : Seules les autorisations de stationnements (ADS) délivrées dans ces communes, **antérieurement à la date de publication du présent arrêté** permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique de l'ensemble de les communes de la zone de prise en charge et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

ARTICLE 3 : Les autorisations de stationnements (dites gratuites et incessibles) délivrées dans ces communes **postérieurement à la date de publication du présent arrêté**, permettent à leur bénéficiaire de stationner **exclusivement** aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique de la **commune de délivrance** de ladite ADS.

ARTICLE 4 : L'autorisation de stationnement permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans **le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente**. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L.3120-2_code des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai.). La saisine du tribunal administratif peut se faire via télécours citoyens : www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du calvados, les maires des communes de la zone de prise en charge des taxis de Deauville Honfleur le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **- 6 MAI 2022**

Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-05-06-00004

Arrêté DCL-BDCIV-22-010 portant modification
de la zone unique de prise en charge des taxis de
Cabourg



Arrêté DCL-BDCIV-22-010 portant modification de la zone unique de prise en charge des taxis de Cabourg

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code des transports,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1978 instituant un district regroupant les communes de Cabourg, Dives sur Mer, Gonneville sur Mer, Le Home Varaville, Houlgate, Merville-Franceville,

VU la décision préfectorale du 29 janvier 2019 portant sur la réglementation des taxis du Calvados, et transférant aux Maires la compétence pour la création et la délivrance des autorisations de stationnement

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La zone unique de prise en charge portant le nom de ZONE DE PRISE EN CHARGE DES TAXIS DE CABOURG ne fait pas l'objet de modification en ce qui concerne son périmètre.

La zone de prise en charge des taxis comprend les communes suivantes :

Cabourg	Dives sur Mer,	Gonneville sur Mer	Le Home Varaville
Houlgate	Merville-Franceville		

ARTICLE 2 : Seules les autorisations de stationnements (ADS) délivrées dans ces communes, **antérieurement à la date de publication du présent arrêté** permettent à leur bénéficiaire de stationner aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique de l'ensemble de les communes de la zone de prise en charge et de charger des clients sur le territoire de l'une quelconque d'entre elles.

ARTICLE 3 : Les autorisations de stationnements (dites gratuites et inaccessibles) délivrées dans ces communes **postérieurement à la date de publication du présent arrêté**, permettent à leur bénéficiaire de stationner **exclusivement** aux emplacements réservés aux taxis sur la voie publique de la **commune de délivrance** de ladite ADS.

ARTICLE 4 : L'autorisation de stationnement permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans **le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente**. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L.3120-2_code des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai.). La saisine du tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens : www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du calvados, les maires des communes de la zone de prise en charge des taxis de Cabourg, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le **06 MAI 2022**

Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-05-09-00001

Arrêté portant subdélégation de signature à un
des fonctionnaires de la direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand
Ouest

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 mai 2021 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice du 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Samuel VERON en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel VERON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie de GOUVILLE, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Calvados - Manche - Orne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département du Calvados.

Article 2 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au fonctionnaire intéressé et entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 6/05/2022

Le Directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest

Samuel VERON